



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

EARL MOUNES
MAISON BAILHO
60 CHE DE ROQUEHORT
64410 COUBLUCQ

Service Gestion Police de l'Eau

LET210021

Dossier suivi par :

Coraline Gauthier

Mèl : coraline.gauthier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 93

Fax : 05 59 80 86 08

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Construction de 16243.20 m2 de serres agricoles sur la commune de COUBLUCQ
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 64-2020-00267

Pau, le 07 Janvier 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction de 16243.20 m2 de serres agricoles sur la commune de COUBLUCQ

pour lequel un récépissé modificatif vous a été délivré en date du 07 Décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que, compte tenu des compléments apportés le 17 décembre 2020, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Cependant, il vous appartient de faire une demande d'autorisation de prélèvement auprès d'Irrigadour, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour sur la zone de répartition des eaux (ZRE).**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- COUBLUCQ

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau SAGE Adour Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le directeur d partemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unit  quantit /lit majeur



Pierre Escale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.